

COMMUNE DE VICHÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

--

L'an deux mil vingt-cinq, le sept janvier à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur MORAND Gérard, Maire.

Sont présents : M. MORAND, M CHAUMETON, M. LAUVERGNAT, M. LETOURNEUR, Mme QUENENSSE, Mme MARTINE

Secrétaire de séance : M. LAUVERGNAT

Membre(s) absent(e)(s): Mme COTTEREAU est absente

M FOURMY est absent

M. BERAU est absent

Le dernier compte-rendu du 28 novembre 2024 est approuvé.

DELIBERATIONS :

1-OBJET : DEMANDE FDI (FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT) POUR LA REFECTION DU PORTAIL DU CIMETIERE

Le conseil municipal unanime est favorable à la réalisation de la réfection du portail du cimetière, dont le montant hors taxes s'élève à 4220€ HT.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement de 30 % du HT du projet soit 1266 €.

2-OBJET : DEMANDE FDI (FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT) POUR TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

Le conseil municipal unanime est favorable à la réalisation des travaux de réfection voirie concernant la voie communale Les Champs, dont le montant hors taxes s'élève à 6525 € HT.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement de 50 % du HT du projet soit 3262.50 €.

3-OBJET : DEMANDE FDI (FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT) POUR TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

Le conseil municipal unanime est favorable à la réalisation des travaux de réfection voirie concernant la voie communale de La Touche, dont le montant hors taxes s'élève à 12 515 € HT.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement de 50 % du HT du projet soit 6257.50 €.

4-OBJET : DEMANDE FDI (FONDS DEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT) POUR TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

Le conseil municipal unanime est favorable à la réalisation des travaux de réfection voirie concernant la voie communale de Touchebrault, dont le montant hors taxes s'élève à 8365 € HT.

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement de 50 % du HT du projet soit 4182.50 €.

5-OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

Ce montant pourra être revu selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la participation employeur est pour le moment facultative*)
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis *favorable* du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 décembre 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité / à la majorité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions) :**

- **DECIDE** de participer :
 - *au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 -
 - *la procédure de labellisation pour le risque prévoyance*
 -
 - **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- *soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent*

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6450

La séance est levée à 10h

NOM	PRENOM	
MORAND	Gérard	
CHAUMETON	Jean Claude	
LAUVERGNAT	Alain	
FOURMY	Nicolas	Absent
LETOURNEUR	Christian	
BEREAU	Stéphane	Absent
MARTINE	Marie-Claude	
QUENENSSE	Murielle	
COTTEREAU	Emilie	Absente